



## Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Etendu par arrêté du 10 mars 2023 JORF 31 mars 2023

### IDCC

- > 1597
- > 1596

### SIGNATAIRES

- > Fait à :  
Fait à Rennes, le 7 décembre 2022. (Suivent les signatures.)
- > Organisations d'employeurs :  
FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
- > Organisations syndicales des salariés :  
UNSA ; URB CFTC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne ; UR CFDT CB Bretagne,

### NUMÉRO DU BO

- > 2023-5

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés\) du 7 mars 2018 \(Avenant du 7 mars 2018\).](#)
- > [Nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 \(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés\) du 7 mars 2018 \(Avenant du 7 mars 2018\).](#)

### Préambule

#### Article

En vigueur étendu

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

NOTA :

#### Article 1er

En vigueur étendu

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

#### Article 2

En vigueur étendu

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à compter du 1er janvier 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
<b>Niveau I</b>			
<b>Ouvriers d'exécution :</b>			
- position 1	150	1 770	11,67
- position 2	170	1 774,50	11,70
<b>Niveau II</b>			
<b>Ouvriers professionnels</b>	185	1 821,55	12,01
<b>Niveau III</b>			
<b>Compagnons professionnels :</b>			
- position 1	210	1 970,19	12,99
- position 2	230	2 123,38	14
<b>Niveau IV</b>			
<b>Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :</b>			
- position 1	250	2 275,05	15
- position 2	270	2 428,24	16,01

**Article 3****En vigueur étendu**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

**Article 4****En vigueur étendu**

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

**Article 5****En vigueur étendu**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail.